

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **FRANCE.** I. Ordonnance relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (du 5 octobre 1944), p. 129. — II. Avis relatif aux demandes de licence de brevets appartenant à des ressortissants ennemis (du 19 août 1945), p. 131. — III. Décret mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (n° 45-2776, du 9 novembre 1945), p. 131. — B. Législation ordinaire. **COSTA-RICA.** Code sanitaire (du 18 décembre 1943), dispositions relatives aux spécialités pharmaceutiques, p. 132. — **FRANCE.** Circulaire concernant l'application de la loi du 27 janvier 1944, qui modifie la loi sur les brevets (de 1944), p. 132. — **LUXEMBOURG.** Arrêté modifiant et complétant la législation sur les brevets d'invention (du 13 octobre 1945), p. 134. — **PÉROU.** I. Résolution rendant obligatoire la marque nationale pour les produits fabriqués dans le pays (du 8 août 1942), p. 134. — II. Dispositions tendant à éviter la concurrence déloyale dans l'engagement de techniciens étrangers (du 27 octobre 1942), p. 135. — III. Résolution limitant la délivrance des brevets relatifs à l'industrie métallurgique (du 12 février 1944), p. 135. — IV. Résolution con-

cernant l'obligation d'apposer une marque nationale sur les produits fabriqués dans le pays (du 16 juin 1944), p. 135. — V. Résolution limitant la délivrance des brevets pour briquettes combustibles (du 20 octobre 1944), p. 135. — VI. Résolution limitant la délivrance des brevets pour métiers à tisser (du 20 octobre 1944), p. 135.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les différents genres de brevets d'invention, *supplément*, p. 135.

CORRESPONDANCE: Lettre du Danemark (H. Andreasen). La jurisprudence danoise en matière de brevets pendant la guerre, p. 135.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Marques reproduisant des images de reptiles (salamandre et lézard). Possibilité de confusion? Oui. Mêmes critères quant au nom commercial et à la concurrence déloyale, p. 137.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. De la prolongation des brevets, p. 139.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (R. Walther; B. J. Bellaer Spruyt), p. 139.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

I

ORDONNANCE

RELATIVE À LA DÉCLARATION ET À LA MISE SOUS SÉQUESTRE DES BIENS APPARTENANT À DES ENNEMIS

(Du 5 octobre 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers, appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à tous ennemis, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en

faire la déclaration détaillée dans un délai de trente jours à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts appartenant à des ennemis, et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts d'ennemis dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques; l'obligation de la déclaration incombe dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les ententes et conventions affectant le patrimoine des personnes physiques ou morales ennemies, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également, nonobstant toutes dispositions légales contraires, relatives notamment au secret professionnel, à toutes personnes ou collectivités, tous services et administrations publics, tous officiers publics ou ministériels ayant connaissance de l'existence de biens appartenant à des ennemis, dans le cas, en particulier, où ils les ont déposés ou fait déposer chez des tiers détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire les mêmes déclarations, elles y sont également tenues, sauf à se consulter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Les personnes qui avaient déjà souscrit une déclaration lors de la publication de la présente ordonnance n'ont pas à la renouveler.

ART. 2. — Sont réputés ennemis pour l'application de la présente ordonnance:

- tous ressortissants d'États ennemis, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle; seront considérés comme États ennemis aux fins de la présente ordonnance: l'Allemagne, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Roumanie et la Thaïlande;
- toutes autres personnes physiques résidant sur le territoire d'un État ennemi et toutes personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes États. Ne sont pas considérés comme résidant sur le territoire d'un État ennemi les ressortissants des pays alliés, prisonniers ou déportés;
- toutes personnes morales constituées

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente ordonnance et de l'avis qui la suit à l'obligeance de MM. Simonnot & Rinny, ingénieurs-conseils en propriété industrielle à Paris, 49, rue de Provence.

conformément aux lois d'un État ennemi;

- d) toutes collectivités et administrations publiques des États ennemis;
- e) tous établissements, en quelque lieu que s'exerce leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a), b), c) et d) ci-dessus;
- f) les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, figurant sur la «liste officielle d'ennemis» visée à l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret-loi du même jour relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi⁽¹⁾.

La détermination des personnes physiques ou morales visées au présent article pourra être modifiée ou complétée par décrets pris sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances.

ART. 3. — Le délai d'un mois prévu à l'article 1^{er} peut être prorogé par décision du Procureur de la République.

La demande de prorogation doit être adressée par écrit au Procureur de la République avant l'expiration dudit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles.

Le Procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui est ou lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois.

Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois, en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur des mobilisés, déportés et réfugiés, ainsi que des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs ou propriétaires sont mobilisés, déportés ou réfugiés.

ART. 4. — La déclaration est faite par deux lettres recommandées avec avis de réception adressées, l'une au Procureur de la République, l'autre au Directeur des domaines.

La compétence du Procureur de la République et du Directeur des domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

ART. 5. — Il est fait par le déclarant une déclaration distincte pour chacun des ennemis dont les biens ou créances sont à déclarer, ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des ennemis.

La déclaration indique les noms, adresse et nationalité du déclarant et de l'ennemi.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit de l'ennemi et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles.

ART. 6. — Sans préjudice des dispositions en vigueur concernant la réquisition et la répartition des produits, les biens, droits et intérêts ennemis seront mis sous séquestre à la requête du Ministère public par ordonnance du président du tribunal civil et confiés à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les formes et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de séquestre d'intérêt général.

Les fonds, valeurs et objets de toute nature détenus à un titre quelconque par les banques, leurs succursales ou agences, par les officiers publics et ministériels ou tous autres dépositaires publics, notamment les entrepôts, docks, magasins généraux ou gares de chemin de fer, peuvent être placés sous séquestre par une seule et même ordonnance.

L'administration des domaines a la faculté de prendre immédiatement possession des biens sans attendre leur mise sous séquestre.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, ne sont pas mis sous séquestre les biens, droits et intérêts des ennemis qui, résidant sur une partie non occupée du territoire français ou du territoire d'une nation alliée, n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'internement ou ne figurent pas sur la «liste officielle d'ennemis».

De même ne sont pas mis sous séquestre les biens, droits et intérêts des établissements qui ont leur siège sur l'un des territoires définis ci-dessus et qui dépendent, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes physiques visées à l'alinéa précédent.

ART. 8. — La mise sous séquestre des biens entraîne dessaisissement du propriétaire ou détenteur.

Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli, soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de séquestre.

Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de séquestre tout acte de disposition et d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 1944. Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et mis sous séquestre, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions légales.

ART. 9. — La mission de séquestre est conservatoire. Elle comporte toute mesure d'administration proprement dite.

Toutefois, pourront être aliénés, dans la forme prévue pour les ventes de mobilier appartenant à l'État, les objets périssables ou de nature à se détériorer, ainsi que ceux dont la liquidation est nécessaire en considération de l'intérêt général.

L'administration des domaines fixera, le cas échéant, la nature et la quotité des biens, droits et intérêts qui pourront être laissés à la disposition de ceux auxquels ils appartiennent, pour leur permettre d'assurer leur subsistance et celle des personnes à leur charge.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'un pays ennemi qui feront l'objet de dispositions particulières prises par arrêtés conjoints du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances.

ART. 11. — Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1000 à 1 000 000 de francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'une seconde infraction aux dispositions de la présente ordonnance est commise dans l'année qui suit la première condamnation.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, ayant connaissance de biens visés par la présente ordonnance, auront, par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre ou participé à cette soustraction.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 155.

ART. 12. — Les dispositions de la présente ordonnance sont substituées à celles du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

Est en outre expressément abrogée, en ce qu'elle a de contraire à la présente ordonnance, l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant les interdictions et les restrictions de rapports avec les ennemis, ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis.

ART. 13. — Est expressément constatée la nullité des actes ci-après :

Actes dits :

1^o la loi du 6 mars 1941 relative au paiement des frais et honoraires des administrateurs séquestres des biens allemands mis sous séquestre (1) ;

2^o la loi du 15 septembre 1942 relative au paiement des frais et honoraires des administrateurs séquestres des biens italiens mis sous séquestre (1).

Cette constatation de nullité vaut pour les effets desdits actes découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Acte dit :

La loi du 1^{er} juillet 1942 relative à la restitution en nature des biens séquestrés appartenant à des ressortissants allemands.

Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets dudit acte découlant de son application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 14. — Des dispositions particulières détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance à l'Algérie et aux colonies françaises.

ART. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

II

AVIS

RELATIF AUX DEMANDES DE LICENCE DE BREVETS D'INVENTION APPARTENANT À DES RESSORTISSANTS ENNEMIS

(Du 19 août 1945.) (2)

Des licences d'exploitation de brevets d'invention appartenant à des ressortis-

sants de pays ennemis (Allemagne, Italie, Japon, Thaïlande) peuvent être accordées aux industriels français par l'administration des domaines.

Les demandes doivent être adressées au Ministère de la production industrielle (Service de la propriété industrielle), 26^{bis}, rue de Leningrad, Paris 8^e, chargé, après enquête, de donner, sur l'attribution des licences, un avis à l'administration des domaines.

III

DÉCRET

METTANT FIN À LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N^o 45-2776, du 9 novembre 1945.) (1)

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (2), modifié par les lois validées des 11 septembre 1940 (3), 24 janvier 1941 (4) et 12 octobre 1942 (5), cessera d'avoir effet au jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* (6), sauf pour l'acquisition en France des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité des demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français.

La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la production industrielle, qui ont qualité pour apprécier l'équivalence de traitement.

ART. 2. — Toutefois, jusqu'au 31 mars 1946, peuvent être valablement acquittées :

1^o accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 21 août 1939, les taxes d'annuités des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittées à la date ci-dessus ;

2^o sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 21 août 1939.

Seront considérés comme valables les versements effectués avant le 31 mars 1946 en complément d'annuités venues à échéance postérieurement au 21 février

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, 19, rue Blanche, Paris 9^e.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 190.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 174.

(4) *Ibid.*, 1941, p. 43.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 155.

(6) La publication a été faite dans le numéro du 13 novembre 1945.

1939 et non acquittées à leur taux normal, avec ou sans surtaxe.

ART. 3. — Passé le 31 mars 1946, les annuités de brevets échues après le 30 septembre 1945 ne pourront être valablement acquittées que dans les conditions fixées par l'article 32 modifié de la loi du 5 juillet 1844 (1).

ART. 4. — La prorogation de délais dont continuera à bénéficier l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères, déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français, ne jouera, à dater de la publication du présent décret, que sous réserve des droits des tiers notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation.

Les tiers pourront être astreints, en vertu d'accords passés avec les États accordant le même bénéfice aux ressortissants français, au paiement d'un droit obligatoire de licence.

Pourront être reconnus, par des dispositions ultérieures, les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du présent décret, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention décrite dans une demande de brevet français déposée antérieurement à ladite date et après expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Elles sont également applicables dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre des colonies, à partir du jour de leur promulgation dans lesdits territoires.

ART. 6. — Le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la production industrielle, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119.

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) En fait, l'avis n'est pas daté, mais il a été publié au numéro du 19 août 1945 du *Journal officiel*.

B. Législation ordinaire

COSTA-RICA

CODE SANITAIRE

(Du 18 décembre 1943.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les spécialités pharmaceutiques

ART. 255. — Les spécialités pharmaceutiques pour les hommes et pour les animaux, les produits de toilette, les cosmétiques, les produits hygiéniques et les aliments contenant des substances médicinales munies d'une marque enregistrée ne peuvent être vendus sur le territoire de la République que s'ils sont dûment enregistrés aux termes du présent code et de son règlement⁽²⁾.

ART. 256. — Sont considérés comme des spécialités pharmaceutiques les produits élaborés en pharmacie qui servent au diagnostic, au traitement, au soulagement ou à la prévention des maux des hommes et des animaux, ou à modifier la structure ou les fonctions d'un organe humain ou animal.

Ces préparations doivent être présentées sous un nom, dûment inscrit au registre des marques, dont l'emploi et la propriété sont du ressort exclusif du fabricant ou de ses ayants droit.

Sont considérés comme des produits de toilette, des cosmétiques ou des produits hygiéniques les préparations simples ou composées n'ayant pas de propriétés médicinales définies et destinées, par l'usage externe, au nettoyage, à l'embellissement ou à la modification de l'aspect d'une partie quelconque du corps humain. Ces produits doivent être présentés, eux aussi, sous un nom dont l'emploi et la propriété sont du ressort exclusif du fabricant ou de ses ayants droit.

ART. 257. — N'est pas permis l'enregistrement des produits visés par les articles 255 et 256 qui ne remplissent pas les conditions suivantes:

- a) indication précise et claire de la formule quantitative;
- b) correspondance entre les propriétés que le fabricant attribue au produit et celles qu'il possède effectivement, en évitant soit des exagérations manifestes, soit des déclarations mensongères;

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent code à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.

⁽²⁾ Nous publierons ce règlement dans le prochain numéro.

c) indication claire et précise du nom complet du fabricant et de son adresse;

d) exclusion des noms propres à titre de signe distinctif de spécialités pharmaceutiques, s'il s'agit de personnes, ayant existé ou non, qui ne sont ni les propriétaires, ni les auteurs de la formule en cause.

Article transitoire. — Tous les enregistrements antérieurs sont déclarés provisoires. Les intéressés doivent donc demander l'enregistrement définitif, en produisant le récépissé des taxes payées. Le Conseil (composé d'un médecin et de deux pharmaciens) pourra soumettre la préparation à une nouvelle étude, s'il le juge nécessaire, et refuser l'enregistrement définitif, s'il y a lieu. Les enregistrements provisoires devront être rendus définitifs dans les six mois qui suivent la promulgation du présent code.

FRANCE

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS,

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 27 JANVIER 1944, QUI MODIFIE LA LOI SUR LES BREVETS (De 1944.)⁽¹⁾

Le *Journal officiel* a publié, le 30 janvier 1944, une loi n° 21, du 27 janvier 1944, portant modification de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention⁽²⁾.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce texte, qui se réfère à un certain nombre de lois, décrets ou arrêtés en vigueur. L'objet de la présente circulaire est de vous fournir à ce sujet les éclaircissements qui vous permettront de donner à vos collaborateurs les instructions utiles en vue de son interprétation et de son application. J'ai d'ailleurs pris, à ce sujet, un arrêté en date du 24 avril 1944⁽³⁾, dont je vous communique, sous ce pli, copie avec ses annexes.

L'article 1^{er} de la loi concerne les compositions pharmaceutiques et les remèdes. Il n'a aucune répercussion sur les formalités que les Préfectures ont à faire observer, lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention.

L'article 2 ajoute un article 6^{bis} à la loi du 5 juillet 1844 et a trait au droit

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française, sans précisions quant à la date.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 35, 44.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 94.

de priorité résultant d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs de brevet d'invention à l'étranger.

Le déposant qui désirera se prévaloir d'un ou de plusieurs droits de priorité devra dorénavant remplir certaines formalités. Bien que la loi ne se réfère pas expressément à la Convention internationale d'Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, modifiée en dernier lieu à Londres en 1934 et ratifiée par la France, il doit être bien entendu que, seuls, les ressortissants des pays adhérents à la Convention, dont vous voudrez bien trouver la liste ci-annexée, peuvent se prévaloir de l'article 2 de la loi.

Le déposant qui, jusqu'ici, désirait demander un brevet d'invention devait remettre à vos services, sous enveloppe cachetée, une demande au Ministre, la description de l'invention et les dessins à l'appui en double exemplaire et devait justifier du versement de la taxe de première annuité.

Lorsqu'il désirait se prévaloir d'une priorité, il se bornait à en faire la déclaration sur sa demande de brevet.

Dorénavant, en sus des pièces précitées, le déposant qui voudra se prévaloir d'une ou de plusieurs priorités devra insérer, dans l'enveloppe cachetée, les pièces ci-après énumérées. (Il appartiendra à vos services d'attirer, le cas échéant, l'attention des déposants sur l'intérêt qui s'attache pour eux à se conformer strictement aux présentes prescriptions.)

1° Une déclaration écrite, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi, c'est-à-dire indiquant la date du dépôt de la demande de brevet d'invention à l'étranger (ou du brevet additionnel ou du modèle d'utilité), le pays dans lequel le dépôt a été effectué et le nom du déposant. Rien ne s'oppose à ce que cette déclaration figure sur la demande elle-même. La déclaration n'est pas astreinte au droit de timbre. La mention de priorité devra être reportée sur le pouvoir dans le cas où le dépôt est effectué par un mandataire.

2° Une copie certifiée conforme des pièces primitivement déposées à l'appui du dépôt pour lequel la priorité est réclamée. La loi n'a pas prévu que cette copie devrait être rédigée en langue française ni qu'une traduction devrait être jointe. Une copie certifiée conforme, rédigée en langue étrangère, peut donc être acceptée. Par copie certifiée conforme, il faut entendre une copie officielle délivrée par les autorités compétentes du

pays dans lequel le premier dépôt a été effectué.

3° Si le déposant n'est pas l'auteur de la demande qui vous sera remise, il devra joindre une autorisation écrite du déposant initial en pays étranger, l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause. Ladite autorisation peut être établie sur papier libre. La légalisation de la signature du déposant ou de ses ayants droit n'est pas exigée, pas plus que celle du pouvoir de dépôt donné au mandataire.

4° Le demandeur qui entendra se prévaloir simultanément de plusieurs droits de priorité pour le même brevet devra, pour chacun de ces droits, tenir compte des prescriptions ci-dessus.

En outre, il devra acquitter autant de taxes de dépôt, c'est-à-dire de taxes de 100 francs, que de droits de priorité invoqués. La taxe de dépôt primitive est valable pour une seule priorité. Dans ces conditions, et à titre d'exemple, le déposant qui revendiquera trois priorités ne devra acquitter que deux taxes supplémentaires. Il va sans dire que la taxe de publication fixée à 450 francs n'est due qu'une seule fois. Comme par le passé, le récépissé délivré par le Trésorier-payeur général de votre département constitue la justification du ou des versements.

La déclaration de priorité ne doit pas obligatoirement être effectuée lors du dépôt. La loi prévoit, en effet, d'une façon formelle, que le déposant bénéficiera, à ce sujet, d'un délai de trois mois; il bénéficiera des mêmes délais pour la remise des documents supplémentaires exigés par la nouvelle loi et pour la justification du paiement des taxes.

Il ne vous échappera pas qu'en ce qui concerne la période actuelle, l'article 10 de la loi prévoit, d'une façon précise, l'application des dispositions du moratoire. Ces dispositions concernent tant le dépôt des pièces à produire à l'appui de la revendication de priorité que le versement des taxes. Cette situation prendra fin lors du décret spécial qui sera publié après la cessation des hostilités.

Le dépôt d'une demande de brevet comporte l'établissement, par la Préfecture, qui reçoit cette demande, d'un procès-verbal de dépôt.

Pour faciliter la tâche de mon Administration, il y a intérêt à ce que le procès-verbal soit désormais rédigé conformément à un modèle que je vous adresse sous ce pli.

Vous remarquerez que mention doit être portée sur le procès-verbal de la

déclaration de priorité faite par le déposant. Ce document devra, également, mentionner si le déposant a déclaré avoir inclus les pièces justificatives dans l'enveloppe cachetée; s'il a l'intention de les fournir dans les trois mois, ou encore s'il désire bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi concernant le moratoire.

Bien que la question ne présente pas d'intérêt immédiat en raison du moratoire, la loi a prévu que le Service de la propriété industrielle pourra, le cas échéant, accorder un délai supplémentaire de 3 mois pour la production des pièces nouvelles exigées par la loi. Si le déposant envisage de bénéficier de cette faculté, il devra en faire la demande au Ministère de la production industrielle — Service de la propriété industrielle — en joignant toutes justifications qui permettront à l'Administration de se prononcer en connaissance de cause. Je précise que celle-ci n'est nullement tenue d'accorder ce nouveau délai.

Vous aurez, naturellement, à me transmettre dans les cinq jours, comme par le passé, les dossiers relatifs aux demandes de brevets. Les pièces qui pourraient vous être remises ultérieurement pour l'application de la loi devront m'être également adressées par vos soins, dans un délai aussi court que possible.

L'article 2 (2°) de la loi prévoit la délivrance de copies des documents déposés à l'appui des déclarations de priorité. Ces copies seront délivrées par le Ministère de la production industrielle — Service de la propriété industrielle — aux frais des intéressés. Elles pourront, éventuellement, être certifiées moyennant le paiement de la taxe de certification actuellement fixée à 25 francs.

L'article 3 de la loi du 27 janvier 1944, qui a complété l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, dispose que le déposant pourra renoncer à l'ajournement de la délivrance à un an, à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Dans le cas où l'intéressé adresserait directement cette renonciation au Secrétariat général de la Préfecture, il vous appartiendrait de me la transmettre pour permettre à mes services de prendre toutes dispositions nécessaires.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la nouvelle loi ne paraissent pas susceptibles d'intéresser directement les Préfectures.

Dorénavant, tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le paiement d'une taxe de régularisation,

dont le montant a été fixé à 100 francs par arrêté du 24 avril 1944, obtenir la transformation de la demande de certification d'addition en demande de brevet. Vos services pourront se trouver saisis de semblables demandes; vous aurez naturellement, le cas échéant, à me les communiquer sans délai. Elles devront être établies de façon suffisamment précise pour me permettre d'identifier le certificat d'addition dont la transformation est demandée.

Il est à remarquer qu'en l'absence de dispositions spéciales dans la loi, les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier, en cas de contestation entre le breveté et des tiers, si la date à laquelle les versements ont été opérés à l'occasion de la transformation d'un certificat d'addition en demande de brevet permet de considérer ceux-ci comme valables et, par conséquent, pour décider si le titulaire n'a pas encouru la déchéance de ses droits.

Pour un brevet ordinaire, l'article 7 de la loi de 1844 stipule que la taxe correspondante à la première annuité d'un brevet doit être payée au moment du dépôt de la demande. L'article 32 de la même loi prévoit encore que les annuités suivantes doivent être payées avant le jour anniversaire du dépôt, ou, mais avec pénalités, dans les 6 mois de cet anniversaire.

Les termes mêmes de la loi du 27 janvier 1944 n'entraînent pas, pour celui qui a demandé la transformation d'un certificat d'addition en brevet, l'obligation d'acquitter, avant la délivrance de celui-ci, les annuités déjà échues. La loi ne prévoit pas le délai pendant lequel les annuités échues pourront encore être valablement acquittées après la délivrance du brevet sans ou avec taxe.

En l'absence de dispositions spéciales dans la loi, les tribunaux seront seuls compétents pour apprécier, en cas de contestation entre le breveté et les tiers, si la date à laquelle les versements ont été opérés permet de considérer celle-ci comme valable et, par conséquent, pour décider si le titulaire du brevet n'a, par suite du retard apporté au versement des annuités, encouru la déchéance.

Il vous appartient d'attirer, le cas échéant, l'attention des inventeurs ou de leurs mandataires sur le danger qu'ils pourraient encourir, en cas de contestation avec des tiers, en différant le paiement des annuités arriérées et de leur montrer l'intérêt qu'ils pourraient avoir, pour éviter toute difficulté à ce sujet, à se libérer des annuités échues dès la de-

mande de transformation, étant entendu que, dans le cas où la transformation ne serait pas autorisée, les sommes versées au titre des annuités leur seraient remboursées.

Bien que la loi ne lui en impose nullement le soin, le Service de la propriété industrielle se propose d'aviser les intéressés, lorsque la transformation de la demande sera susceptible d'intervenir prochainement et leur signaler qu'ils ont intérêt à se mettre en règle avec le Trésor en ce qui concerne les annuités déjà échues.

Il va sans dire, cependant, que ce n'est là qu'une facilité concédée par l'Administration qui entend bien ne prendre aucun engagement à ce sujet.

Le texte nouveau de l'article 6 abroge l'article 18 de la loi du 5 juillet 1844. Les Préfectures n'auront donc plus à recevoir le dépôt de demande de brevet pour des perfectionnements apportés par des tiers à une invention ayant déjà fait l'objet d'un dépôt d'une demande de brevet depuis moins d'un an.

Les demandes de perfectionnement seront considérées en elles-mêmes comme de véritables demandes de brevets indépendantes.

En vertu de l'article 9 de la loi, l'application de ces dispositions doit avoir effet à dater du 28 avril 1944.

Les articles 7 et 8 ne paraissent pas présenter d'intérêt spécial pour les Préfets.

L'article 9 serait éventuellement susceptible de donner lieu à des difficultés particulières d'interprétation. Il pourra donc être complété par certaines dispositions au sujet desquelles je vous adresserai, le cas échéant, une nouvelle circulaire.

J'ai eu l'occasion de faire allusion (ci-devant commentaire de l'article 2) aux conditions dans lesquelles doivent s'appliquer les dispositions de l'article 10, relativement au moratoire.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET COMPLÉTER LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 13 octobre 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants luxembourgeois peuvent revendiquer l'ap-

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

plication à leur profit dans le Grand-Duché des dispositions de la Convention d'Union, révisée à Londres le 2 juin 1934, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que les lois luxembourgeoises pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

ART. 2. — La durée d'existence des brevets d'invention qui sont déjà accordés ou qui seront délivrés à l'avenir est portée à vingt ans. L'alinéa 1 de l'article 7 de la loi du 30 juin 1880 sur les brevets ⁽¹⁾ est modifié comme suit:

«La durée du brevet est de vingt ans.» Ce délai court du lendemain du jour où l'invention a été déclarée conformément à l'article 10 de la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention.

Le montant de chacune des taxes d'annuités sera fixé par arrêté ministériel.

ART. 3. — Par dérogation à l'alinéa final de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945⁽²⁾, les brevets d'invention prolongés, aux termes du présent article 5, ne seront dispensés du paiement des 16^e à 20^e taxes d'annuités, que pour autant que les 15 années d'existence ont déjà pris fin ou prendront fin avant le 1^{er} février 1946.

ART. 4. — L'article 15, *sub* 3^o, de la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention est modifié comme suit:

«3^o par le seul défaut de paiement de la taxe annuelle dans les douze mois de son échéance. Une surtaxe unique est prélevée à partir du septième mois de retard de paiement de la taxe d'annuité.

Son montant sera fixé par arrêté ministériel.»

La présente disposition ne fait pas préjudice à la faveur accordée par l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945.

ART. 5. — Tout dépôt d'une demande de brevet d'invention selon les dispositions de la loi du 30 juin 1880 donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

ART. 6. — Un certificat d'addition peut, sur requête du breveté, être transformé en brevet d'invention indépendant pour lequel les taxes d'annuités sont à payer. Sa durée d'existence est alors celle d'un brevet principal et court du jour de sa date de dépôt.

Les conditions et formalités d'une telle transformation seront fixées par arrêté ministériel.

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 122.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 94, 105.

ART. 7. — Une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition peut être cédée au même titre qu'un brevet d'invention. Pour l'enregistrement du transfert de tels droits il y a lieu d'acquiescer une taxe de cession et une taxe de publication au *Mémorial*. Les montants de ces taxes seront fixés par arrêté ministériel.

ART. 8. — La procédure administrative en matière de propriété industrielle sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 9. — Le Ministre afférent est autorisé à appliquer un barème de taxes administratives pour les travaux accessoires du Bureau du Service de la propriété industrielle, tels que copies, législations, recherches, amendes.

ART. 10. — Le Ministre afférent est autorisé à réglementer la procédure et à établir les taxes pour l'inscription à un rôle spécial des brevets d'invention servant à un nantissement, brevets qui pour une durée à fixer par les parties deviennent incessibles.

ART. 11. — Toutes les dispositions légales sur les brevets d'invention antérieures, contraires à celles du présent arrêté grand-ducal, sont abrogées.

ART. 12. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

PÉROU

I

RÉSOLUTION SUPRÊME

RENDANT OBLIGATOIRE L'EMPLOI DE LA MARQUE NATIONALE POUR LES PRODUITS FABRIQUÉS DANS LE PAYS

(Du 8 août 1942.)⁽¹⁾

Les douanes et la Section des recommandations internationales du service des postes et des télégraphes veilleront à ce que les produits et marchandises destinés à l'exportation et récoltés ou fabriqués dans le pays portent d'une manière visible, lors de leur expédition à l'étranger, la mention «*Industria Peruana*», dont l'enregistrement est rendu obligatoire par la loi n° 6753⁽²⁾. Ils retour-

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente résolution à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 635, calle de Pesa.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette loi. Nous tâcherons de nous la procurer.

neront à l'envoyeur les colis contenant des produits ou des marchandises dépourvus de ladite mention.

II

DISPOSITIONS

TENDANT À ÉVITER LA CONCURRENCE DÉLOYALE DANS L'ENGAGEMENT DE TECHNICIENS ÉTRANGERS

(Du 27 octobre 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux entreprises industrielles d'utiliser les services de techniciens étrangers engagés par des maisons similaires établies dans le pays et dont le contrat de travail est en vigueur.

En conséquence, les industriels sont tenus d'examiner les antécédents des techniciens qu'ils désirent engager et de s'assurer qu'ils ne sont pas liés par contrat à d'autres maisons.

ART. 2. — Quiconque aurait engagé sciemment un technicien remplissant les conditions ci-dessus se rendrait coupable d'un acte de concurrence déloyale passible, aux termes de l'article 20 de la Convention interaméricaine sur la protection des marques et du commerce, signée à Washington le 20 février 1929 et applicable au Pérou, des peines prévues par la loi sur les marques du 19 décembre 1892⁽²⁾.

III

RÉSOLUTION SUPRÊME

LIMITANT LA DÉLIVRANCE DES BREVETS RELATIFS À L'INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE

(Du 12 février 1944.)⁽³⁾

Article unique. — A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente résolution, il ne sera délivré aucun brevet portant sur des procédés nouveaux, sur des perfectionnements de procédés connus ou sur l'application de méthodes de travail différentes relatives à l'industrie métallurgique, sans obtenir d'abord l'avis favorable de la Direction des mines et du pétrole.

⁽¹⁾ Nous devons la communication des présentes dispositions à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presá.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 2.

⁽³⁾ Nous devons la communication de la présente résolution et de celles qui la suivent à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

IV

RÉSOLUTION SUPRÊME

concernant

L'OBLIGATION D'APPOSER UNE MARQUE NATIONALE SUR LES PRODUITS FABRIQUÉS DANS LE PAYS

(Du 16 juin 1944.)

ARTICLE PREMIER. — Les industriels péruviens sont autorisés à utiliser indifféremment, selon leurs besoins, les mentions «*Industria peruana*» ou «*Industria del Perú*» dans l'accomplissement des obligations imposées par la loi n° 6753⁽¹⁾.

ART. 2. — La résolution suprême du 8 août 1942⁽²⁾ est complétée dans le sens que les autorités y visées doivent autoriser l'exportation des colis contenant des produits munis de la mention «*Industria del Perú*» ou bien de la mention «*Industria peruana*».

V

RÉSOLUTION SUPRÊME

LIMITANT LA DÉLIVRANCE DES BREVETS POUR BRIQUETTES COMBUSTIBLES

(Du 20 octobre 1944.)

Article unique. — A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente résolution, il ne sera délivré aucun brevet portant sur des procédés nouveaux, sur des perfectionnements de procédés connus ou sur l'application de méthodes différentes pour la fabrication de briquettes combustibles à base de charbon minéral ou végétal, quelles que soient la nature du produit et la proportion des ingrédients, sans obtenir d'abord l'avis favorable de la Direction des mines et du pétrole.

VI

RÉSOLUTION SUPRÊME

LIMITANT LA DÉLIVRANCE DES BREVETS POUR MÉTIERS À TISSER

(Du 20 octobre 1944.)

Article unique. — A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente résolution, il ne sera pas délivré de brevets portant sur des types nouveaux de métiers à tisser à la main, ou sur le perfectionnement de ceux connus, qui peuvent entraver le libre emploi des métiers que l'État utilise dans ses centres de diffusion du tissage à la main ou lui porter préjudice, sans avoir obtenu d'abord l'avis favorable du Conseil supérieur de l'Industrie.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi. Nous tâchons de nous la procurer.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 134.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DIFFÉRENTS GENRES DE BREVETS D'INVENTION

SUPPLÉMENT

I. Dans *La Propriété industrielle*, année 1945, pages 28 et 29, sous rubrique *France*, nous avons écrit que le certificat d'addition français « fait corps avec le brevet principal dont il suit le sort ». C'était juste sous l'empire de l'article 18 de la loi du 5 juillet 1844. Mais une loi, promulguée le 27 janvier 1944, a abrogé cet article et complété la Section III, *Des certificats d'addition*, dont le nouveau texte a été publié dans *La Propriété industrielle*, année 1945, page 120. Notre étude doit donc être rectifiée et complétée.

1. Aux termes de ce nouveau texte, le certificat d'addition ne peut être demandé, comme jusqu'ici, que par le breveté ou l'ayant droit au brevet. Mais ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités n'entraînent de plein droit la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants; même dans le cas où la nullité a été prononcée, le brevet d'addition survit au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

2. Aux termes d'un article 16^{bis}, nouveau, le requérant d'un certificat d'addition peut, tant que le certificat d'addition n'a pas été délivré, et moyennant le paiement d'une taxe de régularisation, obtenir la transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat.

II. La note concernant le *Luxembourg* (*Prop. ind.*, 1945, p. 42) doit être modifiée en ce sens que, aux termes d'un arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945⁽¹⁾, un certificat d'addition peut être transformé en un brevet indépendant.

Correspondance

Lettre du Danemark

La jurisprudence danoise en matière de brevets pendant la guerre

Étendue de la protection. Interprétation. Les arrêts rendus en la matière ont été peu nombreux depuis 1939. On

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 134.

n'y voit guère de principes clairs et nets. Il est certain, toutefois, que la Cour suprême a abandonné petit à petit l'interprétation grammaticale des brevets et qu'elle attribue une importance prédominante à la pensée inventive, tendant à lui accorder toute la protection compatible avec les revendications et avec la description. Cette pratique nouvelle est subordonnée, bien entendu, à la sécurité du droit, en sorte que les doutes sont tranchés au dam du breveté et que la Cour interprète contre celui-ci les revendications que le Bureau des brevets aurait rédigées d'une manière trop étroite.

Voici deux arrêts non entièrement concordants, rendus par la *Cour suprême* en temps de guerre.

Le premier, daté du 22 février 1940⁽¹⁾, concerne le brevet danois n° 48 594, relatif à un appareil frigorifique. Alors que le tribunal de première instance (le *Ostre Landsret*) avait jugé que le défendeur avait porté atteinte aux droits du demandeur, la Cour a prononcé, en se fondant entre autres sur la *lettre* du brevet, qu'il n'y avait pas contrefaçon.

L'autre, rendu le 18 mars 1941⁽²⁾, porte sur le brevet danois n° 52 310, concernant un procédé de fabrication d'un remède à base d'insuline. Contrairement à l'avis de l'instance inférieure, du Bureau des brevets et des experts, la Cour a accordé (par 5 voix contre 4) à la pensée inventive une protection dépassant la *lettre des revendications*. Il n'était pas contesté que le défendeur n'avait pas utilisé le procédé protégé. Toutefois, la Cour a jugé qu'il s'était rendu coupable de contrefaçon. Le fait que le brevet avait été délivré à un moment où le Bureau des brevets interprétait encore⁽³⁾ d'une manière très large les exceptions prévues par l'article 1^{er}, alinéa 2, chiffre 4, de la loi⁽⁴⁾ a très probablement influé sur cet arrêt.

Ainsi, nous ne pouvons que constater, au sujet de l'attitude actuelle des tribunaux danois quant à la question de l'interprétation de l'exposé d'invention, qu'une pratique uniforme ne s'est pas encore développée.

Contrôle, par les tribunaux, du niveau de brevetabilité dans les actions en an-

(1) Voir *UfR*, 1940, p. 337.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 484.

(3) Cette pratique administrative a été abandonnée depuis (v. décision de la commission spéciale, datée du 21 décembre 1937; loi, art. 19).

(4) Cette disposition exclut du brevet « les inventions portant sur des médicaments, des aliments ou des objets de consommation, de même que les inventions portant sur des procédés pour la fabrication d'aliments ». Le Bureau des brevets rejetait la demande lorsque l'effet thérapeutique était seul invoqué comme étant brevetable.

nulation. D'après une jurisprudence constante, l'article 24 de la loi sur les brevets était interprété dans le sens que les tribunaux pouvaient contrôler la nouveauté des inventions, mais non le niveau de brevetabilité. Aux termes de l'arrêt rendu par la *Cour suprême* le 21 avril 1941 (*NIR*, 1941, p. 153), il y a encore lieu de trancher la question de savoir si les éléments à examiner ont déjà été pris en considération, ou non, par le Bureau des brevets, au cours de la procédure de délivrance. Au cas négatif seulement, le tribunal peut, dans une action en nullité, juger à l'aide de ces éléments du niveau de brevetabilité.

En l'espèce, le demandeur avait posé aux experts la question suivante: « L'exposé du brevet danois n° 40 544 divulgue-t-il, de l'avis des experts, une chose nouvelle et attestant un esprit inventif en regard de l'exposé américain n° 1 393 387? Au cas affirmatif, quoi? » Conformément aux conclusions du défendeur, l'*Ostre Landsret* avait considéré que la question ne pouvait pas être posée, attendu que le niveau de brevetabilité avait fait l'objet d'une décision définitive de la part du Bureau des brevets. En revanche, la Cour suprême a jugé en sens contraire, pour le motif suivant: « Il n'appert pas que l'exposé américain ait été pris en considération lors de la délivrance du brevet danois. Attendu que la question tend à obtenir que les experts se prononcent au sujet de la nouveauté que le procédé protégé par le brevet danois représenterait en regard de ce qui est décrit dans l'exposé du brevet américain, l'opposition du défendeur ne saurait être retenue. »

Inventions d'employés. L'affaire suivante a été tranchée, en la matière, par un jugement du *Ostre Landsret*, en date du 1^{er} novembre 1939 (*UfR*, 1940, p. 164): Par contrat du 28 décembre 1933, l'ingénieur Svend H. avait été engagé comme vice-directeur d'une fabrique de machines pour l'industrie du lait. Ses attributions consistaient à mener l'entreprise selon les règles fixées par la direction générale, et donc à acheter, à fabriquer, à vendre et à défendre les intérêts de la fabrique, contre un salaire de 12 000 couronnes par an. L'article 6 du contrat était ainsi libellé: « H. a le droit de faire breveter ses inventions en son nom. Toutefois, si elles portent sur des produits fabriqués par la maison au moment en cause, il s'engage à les lui soumettre au préalable. »

En 1935, H. avait été chargé de fabriquer des articles de fonte inoxydables.

Les essais avaient été faits dans la fabrique, durant les heures de travail normal et à l'aide de l'outillage et du matériel de l'entreprise. Un four spécial avait même été installé, aux frais de celle-ci. H. rapportait tous les quinze jours à la direction générale au sujet de ces travaux. Le 31 mars 1937, il quitta volontairement la maison, ensuite de résiliation régulière du contrat de travail. Le premier jour du même mois, il avait déposé une demande de brevet concernant un alliage inoxydable et se prêtant à la fonte. L'ancien patron fit opposition à la délivrance, en alléguant sa qualité de co-inventeur et, à titre subsidiaire, le fait qu'il s'agissait d'une invention d'employé appartenant à l'entreprise. L'opposition fut rejetée pour insuffisance de preuves et le brevet fut délivré le 28 novembre 1938, sous le n° 55 551.

Les travaux avaient été poursuivis chez l'ancien employeur après le départ de H., à l'insu du fait que celui-ci avait demandé un brevet. Ils aboutirent en juillet 1937 à un alliage meilleur que celui inventé par l'ingénieur, mais rentrant dans le cadre de la protection découlant du brevet de ce dernier.

En mars 1938, H. intenta à l'entreprise une action en contrefaçon de brevet. La défenderesse conclut au rejet de l'action et au transfert du brevet, plus la réparation éventuelle des dommages et le remboursement de 17 000 couronnes, dépensées pour les essais de H. Le rejet de l'action s'imposait, aux dires de la défenderesse, du fait que l'invention concernait les produits de la maison et que, partant, le demandeur n'avait pas le droit, aux termes de l'article 6 de son contrat de travail, de la faire protéger en son nom. Acceptant ces conclusions, le tribunal rejeta l'action.

La demande de transfert de brevet était fondée en partie sur ledit article 6 du contrat, en partie sur les règles générales du droit danois en matière d'inventions d'employés. Le tribunal ne fit pas droit à cette requête, pour les motifs suivants: « Il est vrai que le demandeur n'a pas, aux termes de l'article 6 de son contrat de travail, le droit de faire breveter en son nom des inventions relatives à des produits fabriqués, au moment en cause, par la défenderesse. Il ne s'ensuit toutefois pas que cette dernière soit qualifiée pour faire breveter les inventions à son profit. Ce droit eût dû être expressément prévu par le contrat. Dans ces conditions, l'article 6 de celui-ci ne peut pas être invoqué pour demander le transfert du brevet en cause.

Les principes généraux du droit danois ne contiennent pas davantage de quoi obtenir le transfert du brevet à titre gracieux dans un cas où, comme en l'espèce, l'activité inventive a été exercée par le demandeur, tout au moins dans une partie prépondérante. La cession contre indemnité n'entre pas en ligne de compte, attendu que les parties n'ont pas posé la question.»

Licences obligatoires. Depuis que la licence obligatoire a été introduite (1936), la Cour suprême n'a eu à trancher qu'un seul litige en la matière, dans l'affaire F. Hoffmann-La Roche & C^{ie} (à Bâle) c. la Société Ejco (à Copenhague), qui a fait l'objet de l'arrêt rendu le 14 mai 1943. Voici les faits de la cause: La maison suisse est titulaire du brevet danois délivré le 21 février 1934 pour un procédé de fabrication d'un produit chimique. Comme elle ne l'avait pas exploité dans le délai de trois ans imparté par la loi, il lui fut accordé, le 8 mars 1937, un nouveau délai expirant le 21 février 1940, pour le motif, prévu par l'alinéa 1 de l'article 23 de la loi sur les brevets, que nul n'avait demandé, après la publication de l'avis relatif à la non-exploitation, que le droit d'exploiter l'invention lui fût accordé. Le 8 janvier 1940, la brevetée demanda que le délai fût prolongé à nouveau, jusqu'au 21 février 1943. Elle exposa à l'appui de sa requête que le produit fabriqué d'après le procédé protégé entre dans la composition d'un analgésique connu au Danemark sous la marque « Saridon », et dont l'écoulement était entravé par la concurrence de médicaments analogues, en sorte que la fabrication dudit ingrédient se réduisait à 30 kg. par an, chiffre insuffisant pour que l'affaire fût avantageuse.

La maison Ejco ayant demandé une licence, la brevetée s'opposa à la concession, pour le motif que la requérante n'était pas en mesure de fabriquer un produit suffisamment bon et que, partant, la licence nuirait à la réputation de celui-ci. Le Bureau des brevets n'accorda pas la prolongation de délai requise et concéda à ladite maison une licence obligatoire, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1941, aux conditions suivantes:

1^o La maison Ejco s'engageait à payer à la brevetée 10 % des recettes (mais au minimum 200 couronnes par an) au cours des premiers deux ans, et 12½% après l'échéance du délai (mais au minimum 500 couronnes par an).

2^o Les paiements auraient lieu les 1^{er} août et 1^{er} février.

3^o La brevetée pourrait contrôler à ses frais l'exactitude des comptes.

4^o Le licencié aurait le droit de renoncer à la licence, avec un préavis de six mois.

5^o Il serait tenu de fournir au Bureau des brevets, en même temps que le paiement desdites redevances, un rapport relatif à l'exploitation de l'invention.

La brevetée recourut devant le tribunal maritime et commercial, demandant la réforme de la décision du Bureau des brevets et la concession de la prolongation de délai requise. Elle fit valoir que la licence obligatoire est subordonnée à l'existence d'un motif d'intérêt public, que tel n'était pas le cas en l'espèce; qu'au contraire, de nombreuses raisons justifiaient la non-exploitation, et, enfin, qu'il s'imposait de refuser l'octroi d'une licence obligatoire à cause de la grande réputation dont elle jouissait au point de vue économique et scientifique dans le domaine des médicaments et de l'incompétence de la fabrique requérante. Cette dernière contesta que la concession d'une licence obligatoire fût subordonnée à un motif d'intérêt public et que les difficultés économiques de la brevetée puissent être prises en considération en présence d'une demande de licence obligatoire.

Le tribunal jugea que la décision relative à l'octroi d'une licence obligatoire peut être révisée par le tribunal, mais qu'en revanche le Bureau des brevets est souverain en ce qui concerne la concession d'une prolongation de délai et que l'octroi d'une licence obligatoire n'est pas subordonné à un motif d'intérêt public. Il confirma la décision du Bureau des brevets (mais en remplaçant l'obligation de verser au minimum les 200 ou 500 couronnes par an par celle de fabriquer au minimum 10 kg. du produit pendant les deux premières années, puis 10 kg. par an pendant les années suivantes), parce que les raisons fournies par la brevetée ne justifiaient pas le défaut d'exploitation, que celle-ci confiait à une fabrique danoise le soin de réduire son produit en comprimés, qu'il n'était pas prouvé qu'il lui eût été impossible de s'entendre avec cette fabrique ou avec une autre au sujet d'un contrat de licence acceptable et, enfin, que la situation du requérant n'était pas de nature à le rendre indigne de la licence.

La brevetée a recouru devant la Cour suprême. Elle s'est bornée à demander

la réforme de la décision du Bureau des brevets et, à titre subsidiaire, la fixation d'une durée de trois ans pour la licence obligatoire. Le demandeur de la licence et le Bureau des brevets ont conclu à la confirmation du jugement attaqué.

La Cour suprême a prononcé dans ce dernier sens, mais en fixant au 1^{er} septembre 1943 le point de départ de la licence obligatoire. Elle n'a pas fait siens les motifs du tribunal, les remplaçant par ce qui suit: «Le produit fabriqué à l'aide du procédé protégé est importé par la brevetée à titre d'ingrédient entrant dans la composition du médicament connu sous la marque „Saridon”. Il n'a donc jamais été vendu isolément et il y a lieu d'admettre que, jusqu'à nouvel avis, la brevetée n'a pas l'intention de le fabriquer au Danemark. La décision relative à l'octroi de la licence obligatoire est justifiée, en l'espèce, aux termes de l'article 23, alinéa 2, de la loi sur les brevets, compte tenu des circonstances du cas et des justifications fournies par la brevetée au sujet de son inaction. La prise en considération de tous les motifs invoqués ne saurait conduire à une autre conclusion. La licence doit donc être accordée. Au surplus, la requête en limitation de sa durée n'est pas suffisamment motivée.»

Cet arrêt ne permet pas d'apercevoir clairement si la délivrance d'une licence obligatoire est subordonnée, ou non, à un motif d'intérêt public. Tout ce qu'on peut en déduire est que l'intérêt public doit être pris en considération, tout en ne constituant pas une condition *sine qua non*. Donc, le résultat pratique sera, dans la plupart des cas, que le demandeur de la licence devra prouver l'existence d'un intérêt public, ce qui répond au sens du système de la licence obligatoire.

HARDY ANDREASEN,
avocat à la Cour.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES REPRODUISANT DES IMAGES DE REPTILES (SALAMANDRE ET LÉZARD). POSSIBILITÉ DE CONFUSION? OUI. MÊMES CRITÈRES QUANT AU NOM COMMERCIAL ET À LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Leipzig, Reichsgericht, 1^{er} juillet 1943. — Salamander A. G. c. H. & C.)⁽¹⁾

Résumé

La société demanderesse est une fabrique de chaussures bien connue, pro-

(1) Voir *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, tome 171, p. 147.

priétaire de plusieurs marques enregistrées depuis 1899, qui représentent une salamandre, accompagnée ou non des mentions «salamandre» ou «marque salamandre». La liste des produits comprend, entre autres, les chaussures et accessoires, apprêts chimiques et produits pour le nettoyage, bas, semelles et appuie-pied. Elle a intenté une action à la firme K. frères, qui avait introduit dans le commerce, sous le couvert de l'image d'un lézard, un produit pour les soins à donner aux pieds. Le *Kammergericht* de Berlin a ordonné, le 21 septembre 1933, la radiation de la marque de la défenderesse et intimé à celle-ci de s'abstenir de faire usage de toute image représentant un reptile du genre salamandre. La défenderesse n'en ayant pas moins continué de faire usage de la vignette attaquée, la demanderesse est à nouveau intervenue en avril 1941. Elle a fait valoir que les images dont se sert la défenderesse sont susceptibles d'être confondues avec sa salamandre et avec l'élément principal de son nom commercial et elle a invoqué la similarité de produits, attendu que les produits destinés aux soins des pieds se vendent aussi dans les grands magasins de chaussures. En conséquence, la demanderesse a conclu à ce qu'il fût interdit à la défenderesse, sous peine d'amende, d'employer comme marque, pour la publicité relative à ses produits destinés aux soins des pieds et pour la vente de ceux-ci, l'image d'un lézard, même accompagnée du mot lézard.

Concluant au rejet de l'action, la défenderesse a répliqué ce qui suit: Bien que la marque «Salamandre» puisse être considérée dans le commerce, qu'elle soit verbale ou figurative, comme caractérisant des chaussures d'une provenance déterminée, le danger de confusion n'existe pas du fait qu'elle, défenderesse, utilise l'image d'un lézard, accompagnée du mot lézard, pour ses produits destinés aux soins des pieds, lesquels sont vendus exclusivement dans les pharmacies et les drogueries et non dans les magasins de chaussures, ces produits n'étant d'ailleurs pas de la même nature que ceux protégés au profit de la demanderesse. En outre, celle-ci a porté atteinte aux droits de la défenderesse, qui, depuis 1934, fait une publicité toujours plus vaste en faveur de ses produits lancés sous l'appellation lézard et a donc acquis un état de possession méritant d'être protégé et contre lequel la demanderesse a protesté, pour la première fois, dans une lettre précédant l'action.

Le *Landgericht* a condamné la défenderesse conformément aux conclusions de la demanderesse. Le *Kammergericht* a limité cette condamnation à l'interdiction d'utiliser l'image d'un reptile rampant, accompagnée ou non du mot lézard, lorsque ledit reptile se trouve représenté de dos, vu d'en haut, avec les quatre pattes arc-boutées et la queue recourbée. Le pourvoi en révision de la demanderesse conclut au rétablissement du jugement du *Landgericht*.

Le *Reichsgericht* a prononcé dans ce sens, pour les motifs suivants: Du point de vue du droit sur les marques, la question déterminante est celle de savoir si, à raison de leur rôle économique et de leur usage, les produits en cause sont assez voisins les uns des autres pour que les acheteurs soient exposés, par suite de la possibilité de confusion des marques, au danger de considérer les produits comme provenant d'une seule et même entreprise. Ce peut être le cas sans qu'intervienne la nature intrinsèque des produits, ni leur mode de fabrication, si la façon dont ils sont débités et le caractère étroitement voisin de leur destination font qu'on leur attribue une provenance commune. Or, il a été constaté, d'après les renseignements fournis par des chambres de commerce et d'industrie, que les produits destinés aux soins des pieds sont, depuis longtemps, mis usuellement en vente dans les grands magasins de chaussures. C'est là une pratique, de plus en plus connue des chaland, qui se rattache essentiellement aux efforts entrepris en vue de favoriser la santé publique. Dans ces conditions, on ne saurait exclure la possibilité qu'un nombre non négligeable de clients pensent à une provenance commune lorsqu'ils trouvent des chaussures, des semelles, des appuie-pied et des produits destinés aux soins des pieds, portant la même marque ou des marques susceptibles d'être confondues entre elles.

En revanche, le *Reichsgericht* ne peut pas se rallier à l'opinion du *Kammergericht* qui limite en l'espèce le danger de confusion à la représentation d'un reptile ayant les caractéristiques indiquées dans le jugement attaqué. Ainsi que ce dernier l'admet, les marques de la demanderesse sont très connues et possèdent un caractère distinctif accentué. Encore qu'elles reproduisent l'image d'un reptile, seule ou accompagnée des mots «salamandre» ou «marque salamandre», l'impression qu'elles produisent est déterminée par l'idée de la salamandre, ne serait-ce que par suite de la publicité faite pendant longtemps par la deman-

deresse avec le mot «salamandre», qui constitue également l'élément essentiel de son nom commercial. Ce n'est donc pas seulement sur ses caractéristiques figuratives que repose l'efficacité des marques de la demanderesse, mais aussi sur l'évocation de l'idée de salamandre, qui est indissolublement liée à l'image et qui influe sur la mémoire visuelle de l'acheteur. Ce dernier ne distingue en général pas une salamandre d'un autre reptile analogue, et notamment d'un lézard. Le *Kammergericht* se trompe lorsqu'il croit que, du fait que la marque figurative de la demanderesse est bien connue, l'attention de celui qui la voit est attirée sur les détails de l'image, en sorte qu'il ne saurait se tromper. C'est le contraire qui est vrai. Le caractère distinctif accentué d'une marque a précisément pour conséquence que l'on néglige les détails de l'image. La mémoire ne retient que les éléments caractéristiques et l'acheteur croit facilement les retrouver dans une autre marque lorsque celle-ci ne diffère de celle-là que dans les détails. Donc, toute image de lézard, qu'elle soit de profil ou dans une autre attitude, peut pousser le chaland à la confondre avec les marques de la demanderesse, connues de lui.

C'est à tort également que l'instance antérieure a repoussé la thèse de la demanderesse quant à l'atteinte au nom et à la firme. La protection de l'article 12 du Code civil s'étend au nom commercial et s'applique aussi à tout élément de la firme, reconnu comme dominant dans les milieux commerciaux intéressés. L'appellation «salamandre» étant notoirement employée par la demanderesse comme abréviation distinctive de son nom commercial, celle-ci est lésée si un autre commerçant, qu'il soit ou non en concurrence avec elle, emploie en affaires ce nom ou une image analogue, sans son autorisation. En effet, l'acheteur, qui a retenu l'idée de la salamandre, grâce à la vaste publicité faite par la demanderesse, est naturellement enclin à la reconnaître dans toute représentation d'un reptile du même genre et notamment d'un lézard. Le fait d'interdire à la défenderesse d'utiliser en affaires l'image ou le nom du lézard est donc légitime aux termes de l'article 12 du Code civil, comme de l'article 16 de la loi sur la concurrence déloyale. Le scrupule selon lequel cette interdiction placerait la demanderesse dans la situation privilégiée, heurtant le sens de l'équité, d'être au bénéfice d'un monopole sur tout emploi commercial de l'image d'un reptile rampant n'est pas justifié, attendu que la demanderesse:

1° ne songe qu'aux vignettes ressemblant à une salamandre; 2° ne vise que les produits similaires à ceux vendus par elle.

Nouvelles diverses

FRANCE

DE LA PROLONGATION DES BREVETS⁽¹⁾

On s'inquiète fort dans les milieux industriels des mesures qui seront prises pour prolonger la durée de validité des brevets, et, notamment, des brevets qui n'auront pas pu être exploités pendant la durée des hostilités. On ignore généralement que cette question est déjà réglée par la loi du 20 juillet 1944⁽²⁾.

Cette loi prévoit tout d'abord que les brevets qui étaient en vigueur le 21 août 1939 et dont le terme légal d'expiration est intervenu depuis cette date, ou interviendra avant la fin des six mois qui suivront la date de cessation des hostilités, pourront, sur la demande des intéressés et moyennant le paiement d'une taxe, être prolongés jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la publication du décret fixant la date légale de cessation des hostilités.

Les demandes pour obtenir cette première prolongation doivent être adressées trois mois au plus tard avant l'expiration du brevet en cause.

En outre, la durée des brevets qui seront encore en vigueur à la fin des six mois qui suivront la date de cessation des hostilités, du fait soit de leur durée normale, soit des dispositions précitées, pourra alors faire l'objet d'une prolongation particulière, indépendante de la précédente, lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

Cette seconde prolongation de durée s'accordera par années entières; elle pourra être au plus de cinq années; elle se calculera en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Une commission spéciale comprenant un magistrat, deux fonctionnaires et deux techniciens sera chargée de prononcer cette seconde prolongation et d'en fixer la durée.

Les demandes pour obtenir cette seconde prolongation devront être faites six mois au plus tard après la date de cessation des hostilités et trois mois au moins avant l'expiration du brevet; ces

demandes devront être accompagnées de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé, ainsi que de la justification du paiement d'une taxe spéciale. Ces dossiers justificatifs peuvent être préparés dès à présent, mais les demandes ne peuvent pas encore être formulées, les dispositions nécessaires à cet effet n'ayant pas encore été prises par l'administration.

Si l'une ou l'autre de ces demandes de prolongation est faite en dehors des délais prescrits, elle pourra cependant être valablement présentée si le demandeur peut justifier que le retard de sa demande est dû à des circonstances de guerre.

Dans tous les cas de prolongation d'un brevet, les contrats de concession de licence d'exploitation continueront à s'exécuter. Toutefois, les licenciés pourront, dans un délai de trois mois à partir du jour de la décision accordant la prolongation, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

Ces dispositions s'appliquent également aux brevets qui, au jour de la publication de ladite loi, appartenaient à des étrangers pouvant se prévaloir de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, à la condition, toutefois, que les Français bénéficient dans les États dont ces étrangers sont ressortissants des avantages accordés aux nationaux en matière de prolongation extraordinaire de la durée des brevets.

En résumé, on peut définir comme suit les principales dispositions de la loi du 20 juillet 1944:

1° Prolongation des brevets encore en vigueur le 21 août 1939 jusqu'à six mois après la publication du décret fixant la date légale de cessation des hostilités.

2° Prolongation particulière, d'une durée à fixer dans chaque cas particulier et qui ne pourra excéder cinq ans, de tous les brevets en vigueur qui n'auront pas pu être exploités normalement en raison de la guerre.

3° Ces deux sortes de prolongations doivent faire l'objet de demandes dans des délais qui sont précisés.

De plus, du point de vue pratique, il y a lieu de prendre en considération qu'il peut y avoir intérêt à faire bénéficier de la première prolongation certains brevets dont l'exploitation s'avère cependant impossible à l'heure actuelle; leur exploitation peut en effet devenir fructueuse dans la période d'après-guerre et cette première prolongation est indispensable pour les faire bénéficier éventuellement, par la suite, de la seconde prolongation.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS PRIORITÄTSRECHT NACH ART. 4 DES UNIONSVERTRAGES. UNTER BESONDERER BERÜCKSICHTIGUNG DES AUSSTELLUNGSSCHUTZES, par *Roland Walther*, docteur en droit et avocat. Dissertation de la Faculté de droit de l'Université de Berne. 1945. 62 pages. Buchdruckerei A. G. Berner Tagblatt, Bern.

Parmi les dispositions de la Convention d'Union de Paris, l'article 4 prend une des premières places. Il règle le droit de priorité unioniste qui a pu être dénommé, avec raison, surtout en ce qui concerne les brevets d'invention, « la pierre angulaire de tout l'édifice de la protection internationale de la propriété industrielle ». Une étude complète et approfondie sur la nature et sur la portée de cette disposition, ainsi que sur les formalités requises pour l'exercice du droit qu'elle assure, dépasserait les cadres d'une dissertation qui a pour objet de rechercher si la protection que confère la Convention (art. 11) aux personnes qui exhibent des inventions non brevetées dans des expositions officielles ou officiellement reconnues est efficace et suffisante. Aussi bien M. Walther n'a-t-il pas eu l'intention d'épuiser le problème du droit de priorité unioniste; ses explications, sur ce point, se bornent à ce qui est indispensable pour la compréhension de l'article 11. Le travail se trouve ainsi divisé, tout naturellement, en trois parties principales. Dans la première, intitulée « Observations préliminaires », l'auteur fait un très bref historique de la protection des brevets dans quelques pays; il relève comment la protection ne pouvait être assurée, sur le plan international, que par un accord plurilatéral, puis il examine, toujours brièvement, la nature juridique et les principes de la Convention d'Union. La seconde partie est consacrée au droit de priorité d'après l'article 4 de la Convention; la troisième au droit temporairement reconnu dans les expositions, d'après l'article 11 de ladite Convention.

L'inventeur qui veut s'assurer le droit exclusif d'exploiter sa création doit en faire la demande à l'autorité compétente. Cette demande doit être « régulière », c'est-à-dire conforme aux dispositions de la loi du pays où la protection est requise. Toute invention ainsi annoncée doit, à un moment donné, être divulguée. Une fois divulguée dans un pays, l'invention peut être réputée connue dans les autres pays; elle ne possède alors plus, dans ces derniers, le caractère de nouveauté indispensable pour l'obtention d'un brevet. C'est à ce moment qu'intervient l'article 4, lequel donne à l'inventeur — ou à son ayant cause — la possibilité de demander la protection dans

(1) Nous devons la communication du présent article à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 9^e, rue Blanche 19.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 18.

les autres pays contractants en lui conférant un droit dit de priorité qui prend naissance le jour du dépôt régulier de la première demande de brevet. Ce droit devait nécessairement être limité dans le temps, et son exercice soumis à des prescriptions strictes. M. Walther expose, généralement avec bonheur, l'état actuel de la législation en la matière et plus particulièrement la situation en Suisse. Ce faisant, il s'est imposé une réserve presque excessive: il ne pouvait évidemment pas faire mention de toutes les propositions tendant à mettre l'institution du droit de priorité unioniste mieux en harmonie avec les besoins de notre époque, mais il aurait pu faire une exception pour les suggestions qui touchent, au moins indirectement, à la protection temporaire dans les expositions: nous pensons en particulier à la proposition qui tend à enlever à la divulgation, faite par l'inventeur lui-même avant le dépôt de la demande de brevet, tout effet destructif de nouveauté.

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée, nous l'avons dit, à la protection temporaire aux expositions. Elle est divisée en six chapitres. Le premier est consacré au développement des expositions et des foires; le second à l'histoire de l'article 11; le troisième à la portée de ce dernier; le quatrième à l'application pratique dudit article; dans le cinquième, l'auteur examine ce qu'il faut entendre par une exposition officielle ou officiellement reconnue; le sixième chapitre traite de *jure condendo* de l'article 11.

Dans le quatrième chapitre — le plus important avec le sixième — l'auteur, fidèle à sa méthode, se borne à nous faire connaître l'opinion des principaux commentateurs. Il constate — ce qu'avait déjà relevé M. le prof. Gariel dans *La Propriété industrielle*, 1923, p. 104, et dans le Programme pour la Conférence de La Haye — que l'état de choses créé par la Convention, qui pose un principe en laissant aux législations nationales le soin de l'appliquer, est loin d'être satisfaisant. En effet, les mesures prises par les pays qui ont organisé la protection temporaire aux expositions sont hétérogènes; elles ne suffisent pas pour donner aux inventeurs l'assurance d'être protégés dans les pays autres que celui de l'exposition. Des propositions de révision furent présentées aux Conférences de révision de Madrid, Washington et La Haye. Toujours sans succès. A Londres (1934), une longue discussion s'engagea. Malgré les efforts des Délégations française et hollandaise, elle conduisit au maintien du *statu quo*. Une entente ne pourra aboutir que si la nouvelle prescription offre une double garantie: la date du dépôt de la demande et l'identité entre l'objet exposé et celui qui donnera lieu à la procédure ulté-

rieure pour l'obtention du brevet doivent pouvoir être établies avec certitude.

Admettant, à tort ou à raison, que, en l'espèce, il s'agit avant tout de venir en aide aux inventeurs à revenus modestes, M. Walther est d'avis que la solution devrait être cherchée sur le terrain national par la réglementation suivante: L'inventeur devrait être tenu de déclarer, *avant* l'exhibition de l'objet, qu'il se réserve de demander un brevet. Sa déclaration devrait être accompagnée d'une description de l'invention. Elle aurait seulement pour but de donner date certaine à une revendication éventuelle du droit de priorité unioniste. L'exposant devrait s'engager à faire savoir, dans un délai qui serait fixé par une loi, s'il déposera ou non une demande de brevet. La déclaration serait soumise à une *modeste* taxe d'enregistrement.

Suivant le résultat de l'exposition, l'exposant dépose ou ne dépose pas une demande de brevet régulière.

M. Walther ne commente pas sa proposition. La déclaration qu'il préconise serait en fait une demande provisoire de brevet. Le délai de priorité unioniste partirait du jour du dépôt de la déclaration et la description devrait être assez précise pour permettre de constater l'identité de l'objet exposé avec celui que visera la demande postérieure de brevet.

Cette proposition, manifestement dictée par le désir de désarmer l'opposition de la Grande-Bretagne, rappelle la «*provisional specification*» anglaise; en tout cas, son auteur paraît s'en être inspiré. La description accompagnant la déclaration de l'exposant formerait la base de la demande de brevet; elle ne serait pas révisée par l'autorité d'enregistrement. Qu'advierait-il si elle n'était pas suffisante, si elle ne permettait pas une délimitation exacte de l'invention, s'il n'était pas possible de formuler, sur cette base, une revendication précise, si donc le dépôt de la demande de brevet ne pouvait pas être considéré comme «régulièrement fait» au sens de l'article 4 de la Convention? Le danger d'une garantie illusoire ne serait-il pas particulièrement grand pour les «petits» inventeurs qui préparent eux-mêmes leurs déclarations et leurs demandes, pour ceux précisément auxquels pense généreusement notre auteur? On pourrait encore invoquer d'autres scrupules. Le principal serait celui-ci. La proposition de M. Walther implique l'échec définitif des tentatives de réviser l'article 11 et l'aveu que l'Union est incapable de résoudre le problème de la protection temporaire aux expositions.

L'ouvrage est écrit en un style clair et concis; il est d'une lecture aisée et nous le recommandons à nos lecteurs comme une fort bonne source d'informations.

HET COLLECTIEVE MERK EN DE MERKENBESCHERMING IN NEDERLAND, par M^{lle} B. J. Bellaar Spruyt, D^r en droit. Thèse Leyde, La Haye, Moorman. 1934, indication de littérature IV et 185 pages in-8°⁽¹⁾.

Comme les marques collectives prennent de plus en plus une place importante dans la vie commerciale et que leur protection, notamment aux Pays-Bas, laisse à désirer, nous avons cru bien faire d'attirer l'attention sur ces marques, d'en analyser le caractère et de faire ressortir que les différences entre le caractère des marques individuelles et celui des marques collectives sont si grandes qu'une loi sur les marques, pour être efficace, ne peut pas se passer de dispositions spéciales à l'égard des marques collectives.

Pour bien montrer ces différences, il nous a paru nécessaire de traiter amplement, à divers points de vue, les marques individuelles, elles aussi, et cela d'autant plus que la protection des marques individuelles aux Pays-Bas paraît exiger des modifications et des amplifications.

Dans le premier chapitre, nous avons donné un résumé historique du rôle que la marque a joué depuis l'antiquité, ainsi que de la protection légale des marques de fabrique et de commerce aux Pays-Bas.

Dans le second chapitre, nous avons traité des marques en général, c'est-à-dire d'abord de la question de savoir quels signes doivent être considérés comme marque au sens de la loi et puis de la question de savoir ce qu'est le droit à la marque.

Les fonctions de la marque, individuelle ou collective, forment le sujet du chapitre III.

Le quatrième chapitre consiste, comme les deux précédents, en deux paragraphes; le premier concerne la marque individuelle quant à la naissance du droit, sa valeur et sa perte; le second a trait à la marque collective, laquelle, sauf une protection basée sur le droit commun, ne peut pas se prévaloir des droits à une protection légale.

Ce qui précède nous a amené à mentionner l'article 7^{bis} de la Convention d'Union de Paris, par lequel les pays de l'Union se sont engagés, sous certaines réserves, à admettre le dépôt des marques appartenant à des collectivités et à les protéger.

Dans le chapitre V, nous avons rapporté d'abord comment on est arrivé à insérer l'article 7^{bis} dans la Convention et comment on lui a donné son texte actuel; nous avons ensuite étudié les dispositions y relatives en Allemagne et en Angleterre, ainsi que les dispositions qu'on a l'intention d'introduire en France et en Belgique, pour conclure par une proposition de loi concernant la protection des marques collectives aux Pays-Bas.

(1) La notice ci-dessus a été rédigée par l'auteur.